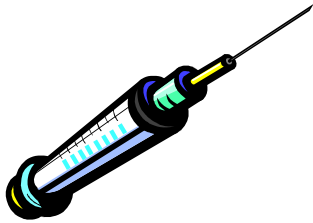




LES ACCIDENTS D'EXPOSITION AU SANG



STATISTIQUES

Chaque année dans les collectivités et établissements publics de la Manche, des agents se font piquer par des aiguilles soit lors d'activités de soins, soit lors de la collecte et le traitement des déchets ménagers (une quinzaine d'accidents entre 2006 et 2010).

DEFINITION

Un accident d'exposition au sang (AES) se définit comme tout contact avec du sang, ou du liquide biologique contenant du sang, et comportant :

- Soit une effraction cutanée (piqûre d'aiguilles, blessure...)
- Soit la projection sur une muqueuse (bouche, œil), ou sur une peau lésée

Il y a alors un risque de transmission des bactéries, parasites, virus... transportés par le sang ou les liquides biologiques.

Les domaines d'activités concernés par les risques d'accidents d'exposition au sang :

- Les activités de soins
- La collecte et le traitement des déchets ménagers
- Le nettoyage des voiries
- L'assainissement
- Les laboratoires



En pratique, on redoute :

- ↪ Le virus de **l'hépatite B** (entre 2 et 40 % de risque de contamination par piqûre ou blessure)
- ↪ Le virus de **l'hépatite C** (entre 2 et 3 % de risque de contamination par piqûre ou blessure)
- ↪ Le virus du **SIDA** (0,3 % de risque de contamination par piqûre ou blessure et 0,04 % en cas de projection sur les muqueuses)
- ↪ Le **tétanos**

LES MESURES DE PREVENTION

UN MATERIEL ADAPTE

- En cas de ramassage de seringues usagées sur la voie publique :
- ✓ Utiliser un matériel de préhension (pinces)
 - ✓ Porter des gants de protection épais résistants aux piqûres
 - ✓ Utiliser un conteneur imperforable pour le stockage et le transport



UNE FILIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) (ex : pansements, aiguilles, matériels contaminés...) collectés doivent être stockés, transportés et incinérés dans le cadre d'une filière spécialisée.

Remarque : L'élimination des déchets des personnes en autotraitement

A compter du 1^{er} novembre 2011, les déchets d'activités de soins produits par les patients en autotraitement, dans le cadre d'un traitement médical ou d'une surveillance mis en œuvre en dehors d'une structure de soins et sans l'intervention d'un professionnel de santé vont pouvoir être éliminés dans de meilleures conditions.

Les pharmacies vont devoir dorénavant remettre gratuitement aux patients dont l'autotraitement comporte l'usage de matériels ou matériaux piquants ou coupants un collecteur de déchets d'un volume correspondant à celui des produits délivrés. Ces conteneurs seront fournis en amont gratuitement aux pharmaciens par les fabricants de médicaments et de dispositifs médicaux.

La collecte et la gestion de ces déchets incombent aux fabricants des dispositifs médicaux. Ces derniers doivent mettre en place une organisation pour une collecte de proximité. Dans ce cadre, les collectivités territoriales et les établissements de santé peuvent participer à leurs mises en place. En l'absence de ces points de collecte, sera fixée par arrêté préfectoral, dans chaque région, la liste des pharmacies et des laboratoires de biologie qui collecteront ces déchets.

Le fait, pour les pharmaciens de ne pas remettre gratuitement aux patients un collecteur de déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe. La pharmacie ou le laboratoire de biologie mentionné sur l'arrêté préfectoral, qui ne les collecterait pas, encourt une contravention de 4^e classe.

LE RESPECT DES PRECAUTIONS GENERALES D'HYGIENE

- Se laver régulièrement les mains au savon et utiliser, en complément, des solutions hydro-alcooliques (ne nécessitant pas de rinçage)
- Se doucher après les travaux salissants ou insalubres
- Entretenir régulièrement les vêtements de travail
- Protéger les plaies non cicatrisées par un pansement



LA VACCINATION

Pour prévenir les conséquences d'un accident d'exposition au sang, des vaccinations sont rendues obligatoires ou fortement recommandées en fonction du risque d'exposition et de la profession. L'employeur, en collaboration avec le médecin de prévention, devra s'assurer avant d'affecter un agent à un poste de travail que celui-ci est à jour de ses vaccinations. (voir Fiche Prévention « Hygiène - Sécurité » sur la vaccination professionnelle)

LES MESURES DE PREVENTION

PRECISIONS POUR LES ACTIVITES DE SOINS

MATERIELS DE SECURITE

Certains matériels de sécurité permettent de réaliser les gestes de prélèvements, injections, dans de plus grandes conditions de sécurité :

- ✓ Seringues, systèmes de prélèvements, scalpels, pourvus d'un manchon de protection qui vient recouvrir l'aiguille ou la lame, après le geste.
- ✓ Aiguilles de suture à bout mousse, moins dangereuses pour l'opérateur que les aiguilles classiques.
- ✓ Autopiqueurs autorétractables pour prélèvements en capillaire.
- ✓ Systèmes de prélèvement sous vide...



MESURES DE PRECAUTIONS STANDARD

- Lavage, désinfection des mains, et utilisation, en complément, de solutions hydro-alcooliques :

Systématiquement entre l'examen de 2 patients, entre 2 activités ;
Immédiatement en cas de contact avec des liquides potentiellement contaminants.

- Port de gants :

Les gants doivent être changés entre 2 patients, entre 2 activités, à l'occasion de soins à risque de piqûres, lors de la manipulation de tubes de prélèvements biologiques, linge et matériel souillé, systématiquement lors des soins lorsque les mains du soignant comportent des lésions.

- Port de lunettes, masques, surblouses :

Si les soins exposent à un risque de projection ou d'aérosolisation de sang, ou tout autre produit d'origine humaine, tel qu'intubation, aspiration, endoscopie, acte opératoire, autopsie...

- Matériel souillé, piquant ou tranchant à usage unique :

Ne pas recapuchonner les aiguilles ; ne pas les désadapter à la main ; déposer dans un conteneur adapté, situé au plus près du soin, immédiatement après usage ; le niveau maximal de remplissage doit être vérifié.



- Matériel réutilisable :

Manipuler avec précaution ce matériel souillé. Vérifier que le matériel a subi une procédure d'entretien (stérilisation ou désinfection) appropriée avant d'être utilisé.

- Surfaces souillées :

Nettoyer, puis désinfecter avec de l'eau de javel à 2,6 % fraîchement diluée au 1/5^{ème} (ou tout autre désinfectant approprié) les surfaces souillées par du sang ou tout autre produit d'origine humaine.

- Transport du linge et des matériels souillés :

Les linges et instruments souillés par le sang doivent être évacués du service dans un emballage fermé étanche.

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT D'EXPOSITION AU SANG

IMMEDIATEMENT

⊙ *En cas de piqûre, blessure ou de contact sur une peau lésée*

- Ne pas faire saigner
- Nettoyer immédiatement la plaie à l'eau courante et au savon
- Rincer abondamment
- Désinfecter pendant 5 minutes en immergeant la blessure au Dakin OU à l'eau de javel à 2,6 % fraîchement diluée au 1/5^{ème} OU à l'alcool 70° OU à la Bétadine dermique

⊙ *En cas de projection sur les muqueuses (les yeux, la bouche)*

- Rincer abondamment pendant 5 minutes avec de l'eau ou du sérum physiologique

DANS L'HEURE QUI SUIV

⊙ *Prévenir son responsable*

⊙ *Consulter un service d'urgences médical qui décidera du suivi et des éventuels traitements à réaliser*

Réaliser chaque fois que possible et avec l'accord du sujet source, une prise de sang prescrite par un médecin, afin d'en connaître le statut sérologique. En cas d'impossibilité ou de refus, le sujet source sera considéré comme potentiellement infecté.

DANS LES 24 HEURES

⊙ *Faire une déclaration d'accident de travail*

La piqûre doit faire systématiquement l'objet d'une déclaration d'accident de service ou de travail selon les modalités légales afin de préserver les droits de l'agent. Elle permet la prise en charge non seulement de la lésion produite immédiatement (piqûre, blessure...) mais aussi les complications éventuelles et les suites ultérieures (infections...).

⊙ *Analyser l'accident*

Etudier les circonstances de l'accident afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

REGLEMENTATION

- Les articles **R. 4421-1** à **4427-5** du Code du Travail « Prévention des risques biologiques ».
- Le décret n°2011-763 du **28/06/2011** relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement.
- Le décret n°2010-1263 du **22/10/2010** relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en autotraitement.
- L'arrêté du **01/08/2007** fixant les modalités de suivi sérologique des personnes victimes d'accidents du travail entraînant un risque de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine.
- L'arrêté du **24/11/2003** modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.
- L'arrêté du **07/09/1999** relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- La circulaire interministérielle DGS/RI2/DHOS/DGT/DSS n°2008-91 du **13/03/2008** relative aux recommandations de prise en charge des personnes exposées à un risque de transmission du virus de l'immunodéficience humaine (VIH).
- La circulaire DHOS/E4/DGS/SD7B/DRT/CT2 n°2005-34 du **11/01/2005** relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.
- La circulaire DGS/DPPR n°2000-322 du **09/06/2000** relative à l'acceptation en déchetterie des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral.
- La circulaire DGS/VS2/DH/DRT n°99-680 du **08/12/1999** relative aux recommandations à mettre en œuvre devant un risque de transmission du VHB et du VHC par le sang et les liquides biologiques.
- La circulaire DH/SI2-DGS/VS3 n°554 du **01/09/1998** relative à la collecte des objets piquants, tranchants souillés.
- La circulaire DGS/DH n°98-249 du **20/04/1998** relative à la prévention de la transmission d'agents infectieux véhiculés par le sang ou les liquides biologiques lors des soins dans les établissements de santé.
- La recommandation **R 410** sur le risque biologique en milieu de soins.
- INRS **ED 918** Elimination des DASRI et assimilés.



**Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à
notre conseiller en Hygiène et Sécurité.**

Ce document est également disponible sur www.cdg50.fr